

# VILLE DE DIJON

- ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
- ZONES DE PUBLICITE ELARGIE

## **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DU SECTEUR SAUVEGARDE**

### **① Affichage et mobilier urbain**

- Approbation : Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 1983  
Arrêté Municipal du 7 novembre 1983
- Modification de la ZPR : Délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 1984  
Arrêté Municipal du 6 juillet 1984

### **② Enseignes**

- Approbation : Arrêté Municipal du 20 janvier 1989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DIJON

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

Y U :

- La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les sections 3 et 4 du Chapitre I
- le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979
- L'avis de la Commission des sites en date du 28 juin 1983
- La Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 1983

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Dans le secteur sauvegardé, des zones de publicité restreinte sont créées aux lieux suivants :

A) Pour l'affichage :

- Mur de la banque rue des Godrans
- 20, rue Quentin
- 1, rue Diderot à l'angle de la rue Jeannin
- Rempart de la Miséricorde (angle de la rue de la Prévôté)
- rue Piron côté impair, mur pignon à l'angle de la Place Bossuet
- 36, rue de Tivoli
- Rue de Tivoli (mur école Turgot), 2 emplacements.

B) Pour le mobilier urbain :

- Rue Jean Renaud (un planimètre)
- Place Emile Zola (un abri-bus avec téléphone)
- Rue Chabot Charny (un abri-bus côté pair et un côté impair)
- Place du Théâtre (un abri-bus)
- Rue du Château près de la place Saint Bernard (un abri-bus)
- Rue du Château, face aux Nouvelles Galeries (un abri-bus)
- Boulevard de la Trépoûille (un abri-bus)
- Boulevard de Brosses près de la Poste (un abri-bus)
- Place Grangier, devant la poste (un abri-bus)
- Place Darcy, devant le cinéma (un abri-bus)
- Place Darcy, devant l'agence Havas (un abri-bus)

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Dans ces zones, la publicité devra être conforme aux prescriptions ci-dessous :

A) L'affichage :

a) Prescriptions générales :

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les publicités lumineuses sont interdites. Les zones ont été délimitées en considération des constructions existantes ; en conséquence, toute modification dans la structure de ces dernières mettra fin à ce régime dérogatoire. Ne sont pas concernés par cette disposition les aménagements rendus nécessaires sur les supports existants pour améliorer leur apparence.

b) Prescriptions spécifiques à chaque zone :

- Mur de la Banque de France - Rue des Godrans
  - . Nécessité d'une intégration dans le site
- Rue Quentin
  - . Ravalement du mur
  - . Nombre de panneaux limité à deux, chacun d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> maximum devant s'insérer dans la partie centrale du mur.
- Angle rue Jeannin/rue Diderot
  - . Aménagement du mur pignon
  - . Nombre de panneaux limité à trois, chacun ne devant pas excéder 4 m<sup>2</sup> et devant se situer au niveau rez-de-chaussée de l'immeuble.
- Rempart de la Miséricorde
  - . Nombre de panneaux limité à trois, chacun ne devant pas excéder 4 m<sup>2</sup>.
- angle rue Piron/Place Bossuet
  - . Aménagement complet du pignon avec intégration de la publicité en rez-de-chaussée
- 36, rue de Tivoli
  - . Nombre de panneaux limité à un, la partie supérieure de de panneau devant se situer à hauteur de la transverse supérieure de la porte du garage.

B) Le mobilier urbain :

Les planimètres devront être extra-plats, leur entourage de couleur champagne.

La publicité sur les abri-bus devra être apposée perpendiculairement au panneau constituant le fond de l'abri.

ARTICLE 3 : Dans le rayon de 100 mètres des monuments protégés, des zones de publicité restreinte sont créées aux lieux suivants :

- Autour de la "Cloche"
  - . Un planimètre boulevard de Brosses face au n° 2
  - . Deux panneaux de 4 m<sup>2</sup> chacun 18, rue Bevosge

.../...

- Autour de l'Hôpital Général
  - . deux abri-bus situés de part et d'autre de la rue de l'Hôpital
- Autour de l'obélisque
  - . un abri-bus côté avenue Jean-Jaurès
  - . un abri-bus quai Nicolas Rollin
- Autour du kiosque Place Wilson
  - . un abri-bus
  - . un planimètre
- Autour du Cellier de Clairvaux
  - . un planimètre
- Autour du Bastion de Guise
  - . un planimètre
- Autour de la Croix Machafer, rue de Longvic
  - . un planimètre
  - . un panneau limité au maximum à 12 m<sup>2</sup>
- Autour de la maison située 62, rue de Longvic
  - . un planimètre
- Autour du Jardin de l'Arquebuse
  - . un planimètre rue de l'Arquebuse

Les planimètres devront être extra-plats, leur entourage de couleur champagne.

La publicité sur les abri-bus devra être apposée perpendiculairement au panneau constituant le fond de l'abri.

DIJON, le 7 novembre 1983

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint,

*B. I. P.*



PUBLIÉ LE 17 NOV. 1983



DÉPOSÉ

le :

14 NOV. 1983

à la Préfecture  
de la Côte-d'Or



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

**MAIRIE DE DIJON**

V U :

- La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les sections 3 et 4 du chapitre I.
- Le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.
- L'avis de la Commission des sites.
- La délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 1984
- L'Arrêté municipal du 7 novembre 1983.

**ARRÊTONS :**

Article unique : L'article 2 - A - b de l'arrêté municipal susvisé est ainsi rectifié :

"Angle rue Jeannin / rue Diderot :

- . aménagement du mur pignon
- . nombre de panneaux limité à un d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> maximum."

Déposé le :

9 JUIL 1984

à la Préfecture  
de la Côte-d'Or

DIJON, le 6 juillet 1984

LE MAIRE,

Pour Maire, l'Adjoint.



PUBLIÉ LE 10 JUIL 1984

Pour copie conforme  
Pour le Maire et par déléation  
le Secrétaire Général

M. JANOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DIJON

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

V U :

- la loi n° 791150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses textes d'application
- l'avis de la Commission des Sites
- l'arrêté municipal en date du 21 mars 1983 portant délégation du Maire aux Adjointes

C O N S I D E R A N T

que, le secteur sauvegardé nécessitant une protection particulière, il importe que les enseignes autorisées dans cette zone obéissent à des règles spécifiques

A R R E T O N S

ARTICLE 1 - REGLES GENERALES

Les commerces et services doivent pouvoir se signaler par enseignes, sans aboutir à une prolifération de celles-ci. Dans ce but, les enseignes seront parallèles ou perpendiculaires à la façade, ou les deux, suivant les caractères de l'immeuble et de l'ensemble de la rue.

Les enseignes seront limitées au niveau du rez-de-chaussée, sauf dans le cas où le commerce ou service est situé en totalité dans les étages et ne peut se signaler convenablement en rez-de-chaussée.

Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que par leur graphisme.

Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdits :

- les plaques ou caissons opaques masquant la perspective, cachant les motifs et la trame architecturale,

./.

- les textes à lecture verticale,
- les dispositifs clignotants et les caissons lumineux sauf recherche plastique intéressante,
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents,
- les enseignes sur balcons et sur toitures.

Sont autorisés :

- les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, à l'exclusion de toute publicité de marque,
- les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpes et de transparence.

ARTICLE 2 - REGLES PARTICULIERES

Dans les secteurs suivants, les enseignes perpendiculaires sont interdites :

- rue de la Liberté (du coin du Miroir à la place de la Libération) (sauf projet d'ensemble),
- place de la Libération,
- rue Rameau (sauf projet d'ensemble).

ARTICLE 3 - TYPES D'ENSEIGNES

3.1. - Enseignes parallèles aux façades

Leur longueur ne doit pas être supérieure à la largeur de la façade commerciale.

Elles doivent être placées dans la hauteur du rez-de-chaussée et ne pas cacher les éléments d'architecture et de décoration, telles que consoles, sculptures....

Le graphisme aura une hauteur maximum de 0,30 m. Exceptionnellement, il pourra avoir une hauteur plus importante si l'aspect et la configuration de la rue ou de la place le permettent.

Les caractères adaptés à l'architecture de l'immeuble seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non à l'exclusion de tout caisson lumineux.



Ces enseignes (à plac) seront réalisées au moyen de lettres indépendantes ou motifs découpés, à face avant diffusante, à éclairage par l'arrière ou par projecteur non saillant. Les lettres ou motifs peuvent être également évidés dans un bandeau intégré à la devanture, ou peints notamment dans le cas de placages en bois.

3.2. - Enseignes perpendiculaires aux façades

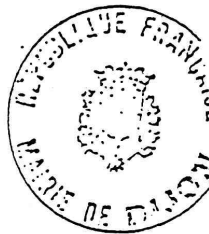
Elles seront de préférence constituées d'un motif graphique avec texte éventuel aussi réduit que possible.

Il n'est autorisé qu'une enseigne par commerce, exceptionnellement deux si la longueur de façade du commerce dépasse 15 mètres, ou s'il se situe dans un immeuble d'angle.

Les enseignes d'une superficie supérieure à 50 dm<sup>2</sup> auront leur plus grande dimension inférieure ou égale à 0,75 m, et ne devront pas former obstacle au déplacement des piétons et à la circulation des voitures.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON  
Le 9 janvier 1989

L'ADJOINT DELEGUE A L'ACTION ECONOMIQUE,



*B. Kornprobst*  
B. KORNPROBST

Copie

20 JAN 1989

30 JAN 1989

PUBLIE LE 30 JAN 1989

Ensemble des enseignes  
pour la Mairie de Dijon  
Le Maire Adjoint

4

**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE  
DES QUARTIERS DE POUILLY**

- 
- Approbation : Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1991  
Arrêté Municipal du 24 juin 1991

## DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE

\*\*\*

### Article 1er - Champ d'application -

Afin de préserver la qualité de l'environnement de l'entrée Nord de Dijon et des futurs quartiers de Pouilly, il est créé en application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, une zone de publicité restreinte.

Cette zone est délimitée sur le plan situé en annexe.

### Article 2 - Rappel de la loi de 1979 -

Le présent règlement complète et précise de façon plus restrictive la réglementation telle qu'elle résulte de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables.

Celui-ci ne fait par ailleurs pas obstacle à l'application de nouvelles réglementations prises sur la base des législations nationales ou internationales.

### Article 3 - Modification de la réglementation -

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du groupe de travail constitué et suivant la procédure d'institution définie par le décret 80.924 du 21 novembre 1980.

Dans le cas d'une divergence entre réglementation spéciale et réglementation nationale le principe le plus restrictif sera adopté.

Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces de sites ou de monuments qui entrerait en contraction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

Article 4 - Dispositions transitoires -

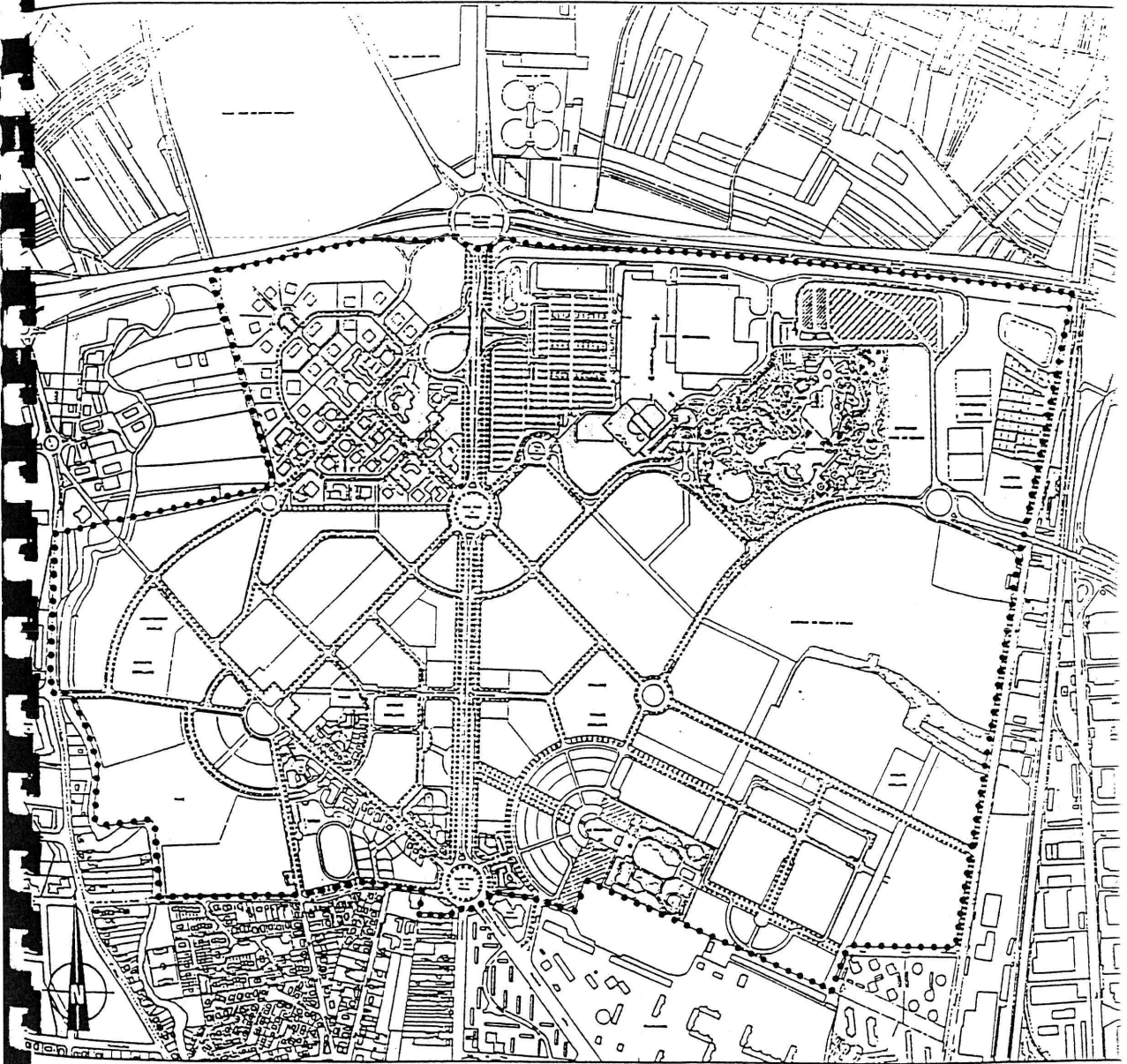
Conformément à l'article 40 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans.

Les dispositifs implantés après l'entrée en vigueur du présent règlement devront quant à eux en respecter les dispositions.

Article 5 - Sanctions -

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 24 à 31 de la loi du 29 décembre 1979 régissant la publicité, les enseignes et préenseignes.

PERIMETRE DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE



## DISPOSITIONS RESTREINTES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE

\* \* \*

### Article 6 - Définition du périmètre -

La zone de publicité restreinte créée s'applique à l'intérieur du périmètre délimité (voir plan en annexe) :

- au Nord par la voie Georges Pompidou et la future LINO (limite du secteur aggloméré au sens du code de la route),
- à l'Est par l'avenue de Stalingrad,
- au Sud par la rue Raoul Follereau, la cité de gendarmerie Deflandre, le rond-point de la Nation et la rue de Bruges,
- à l'Ouest, par le RD 107 A,

### Article 7 - Publicité -

#### Sont interdites :

- la publicité sur support,
- la publicité sur dispositif scellé au sol.

#### Sont autorisées à titre provisoire :

- la publicité sur les terrains non encore aménagés. Les vues directes depuis l'espace public sur la structure arrière du support sont proscrites. Les dispositifs double face sont recommandés.
- Lorsqu'ils sont autorisés les panneaux publicitaires ne devront pas dépasser une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>.

## Article 8 - Enseignes -

Toute installation ou modification d'enseignes sur les quartiers de Pouilly est soumise à autorisation préalable.

### - Demande d'autorisation

Ces demandes d'autorisation sont instruites sur la base du décret n° 82.211 du 24 février 1982 chapitre II. Le dossier comprendra la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent en quatre exemplaires. Il sera déposé à la mairie.

Le dossier comprendra : (voir copie du formulaire : Demande d'installation d'enseigne(s) en annexe).

- plan de situation (échelle comprise entre 1/1000e et 1/5000e)
- photo ou élévation de la façade concernée indiquant la position de(s) enseigne(s)
- croquis ou maquette
- notice descriptive pour l'enseigne et les supports mentionnants :
  - \* matériaux utilisés
  - \* couleurs
  - \* mode d'éclairage (éventuellement)

La procédure d'instruction, l'enregistrement, les demandes de pièces complémentaires suivront la procédure décrite dans le décret n° 82.211 et notamment :

- le maire fait connaître par lettre au demandeur dans les quinze jours de la réception, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.
- si le dossier est incomplet, le maire invite -dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale- le demandeur à fournir les pièces manquantes. Cette procédure suspend les délais d'instruction.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

- Dispositions réglementaires

Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille, leur emplacement que par leur graphisme.

Les enseignes s'harmoniseront avec la façade et respecteront la structure de l'immeuble.

**Elles ne devront pas dépasser la volumétrie générale du bâtiment.**

Sont interdits :

- les enseignes sur les faitages et les versants des toitures en pente, ainsi que sur les terrasses des bâtiments,
- les enseignes sur la façade des immeubles lorsque ceux-ci regroupent plusieurs activités hormis celles situées en rez-de-chaussée,
- les enseignes sur tout élément support supérieur aux dimensions autorisées ci-après,
- les mats-enseignes,
- les enseignes sur panneaux opaques rapportés sur les façades ou clôtures,
- les enseignes sur balcons,
- les enseignes au dessus des marquises ou auvents,
- les dispositifs clignotants.

Sont autorisés :

- les enseignes parallèles aux façades composées de lettres découpées, de lettres peintes ou de caissons lumineux,
- les enseignes intégrées au volume du bâtiment lorsque celui-ci ne concerne qu'une seule activité,
- une seule enseigne par raison sociale sera autorisée par façade :

dans le cas où la façade présente en coupe verticale de nombreux décrochements ou encorbellements ne permettant pas de disposer d'une seule enseigne de dimension suffisante, il pourra être admis, pour une longueur de façade supérieure ou égale à 30 mètres, plusieurs enseignes (au maximum 3) de faible dimension dans les parties non saillantes de la façade à la condition expresse que leur implantation respecte la composition architecturale du bâtiment ;

dans le cas où des contraintes techniques particulières le justifieraient il sera autorisé la possibilité de créer des supports d'enseignes indépendants de la façade à la condition que ceux-ci soient parallèles et qu'ils ne dépassent pas (enseignes comprises) le gabarit du bâtiment. Ces supports ne pourront être implantés à plus de 20 cm de la façade.



- 
- lorsque l'activité est située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, l'enseigne devra obligatoirement être implantée dans la façade du rez-de-chaussée, sans pouvoir dépasser en hauteur l'allège du 1er étage et ne pas excéder une hauteur d'enseigne de 50 cm (à l'exception du parc de la Toison d'Or). Son implantation n'excédera pas en longueur le linéaire de la façade de l'activité. Ses dimensions seront en harmonie avec la façade concernée et les autres enseignes.
  - pour les activités non situées en rez-de-chaussée d'immeuble, les enseignes devront faire l'objet -dans le cadre de la copropriété concernée- d'un projet d'ensemble afin d'être intégrées à un élément support dont les caractéristiques maximums sont définies ci-après.
  - les enseignes intégrées à des éléments bas tels que murets, petits portiques sont autorisées, à raison d'un maximum par voie publique. L'ensemble enseigne-support ne devra pas avoir une longueur supérieure à 5 mètres d'un seul tenant et une hauteur supérieure à 2,00 m. Cette hauteur sera prise à partir du fond de trottoir de la voie publique ou du niveau du rez-de-chaussée suivant sa localisation sur le terrain.
  - les enseignes perpendiculaires seront limitées au niveau du rez-de-chaussée et ne devront pas procurer de gêne sur le fonctionnement de l'espace public.

La surface maximum des enseignes perpendiculaires sera de 0,50 m<sup>2</sup>.

Une seule enseigne perpendiculaire par activité sera autorisée par voie publique.

- les panneaux de chantiers,
- les panneaux de commercialisation liés à la destination future du bâtiment ou du quartier à aménager.

#### Article 9 - Préenseignes -

Toutes les préenseignes sont interdites.

#### Article 10 - Mobilier urbain -

La signalisation regroupant plusieurs entreprises d'un même secteur est autorisée à condition de faire l'objet d'un projet architectural particulier soumis à autorisation.

La publicité est autorisée sur les supports d'information municipale. Leur entourage devra être d'une couleur en harmonie avec la rue.

**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE  
DU QUARTIER DU MONT-BLANC**

- Approbation : Délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1987  
Arrêté Municipal du 3 avril 1987



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

**MAIRIE DE DIJON**

V U :

- La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les sections 3 et 4 du chapitre I.
- Le Décret n° 80 924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979.
- L'avis de la Commission des Sites.
- La délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 1987.
- L'arrêté municipal en date du 21 mars 1987 donnant délégation du Maire aux Adjointes

A R R E T O N S

ARTICLE 1er - Une zone de publicité restreinte est créée au carrefour du Mont Blanc.

ARTICLE 2 - Dans cette zone, le nombre total de panneaux publicitaires est limité à 60 (cf. plan joint). Les dimensions de chaque portatif devront être de 4 m x 3 m (12 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 3 - Pour déroger à la distance  $\frac{h}{2}$  en limite séparative de propriété, des zones de publicité élargie sont créées aux lieux suivants :

- 13, rue de Fontaine avec aménagement
- rue de Mayence (angle rue de Cracovie).

Déposé le :

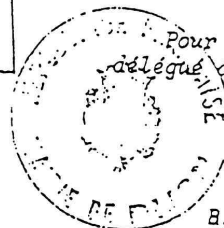
- 9 AVR. 1987

La Préfecture  
de la Côte-d'Or

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON  
Le 3 avril 1987

LE MAIRE

Pour le Maire l'Adjoint  
délégué à l'Action Economique,



13/11/87  
B. KORNPBST



**ZONES DE PUBLICITE ELARGIE  
13 RUE DE FONTAINE  
ET RUE DE MAYENCE**

---

- Approbation : Délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1987  
Arrêté Municipal du 3 avril 1987
-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DIJON

*M. Schaefer*  
*M. P. L. Humignot*  
*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

V U :

- la loi n° 791150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses textes d'application
- l'avis de la Commission des Sites
- l'arrêté municipal en date du 21 mars 1983 portant délégation du Maire aux Adjointes

C O N S I D E R A N T .

que, le secteur sauvegardé nécessitant une protection particulière, il importe que les enseignes autorisées dans cette zone obéissent à des règles spécifiques

A R R E T O N S

ARTICLE 1 - REGLES GENERALES

Les commerces et services doivent pouvoir se signaler par enseignes, sans aboutir à une prolifération de celles-ci. Dans ce but, les enseignes seront parallèles ou perpendiculaires à la façade, ou les deux, suivant les caractères de l'immeuble et de l'ensemble de la rue.

Les enseignes seront limitées au niveau du rez-de-chaussée, sauf dans le cas où le commerce ou service est situé en totalité dans les étages et ne peut se signaler convenablement en rez-de-chaussée.

Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que par leur graphisme.

Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdits :

- les plaques ou caissons opaques masquant la perspective, cachant les motifs et la trame architecturale,

. / .

- les textes à lecture verticale,
- les dispositifs clignotants et les caissons lumineux sauf recherche plastique intéressante,
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents,
- les enseignes sur balcons et sur toitures.

Sont autorisés :

- les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, à l'exclusion de toute publicité de marque,
- les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpes et de transparence.

ARTICLE 2 - REGLES PARTICULIERES

Dans les secteurs suivants, les enseignes perpendiculaires sont interdites :

- rue de la Liberté (du coin du Miroir à la place de la Libération) (sauf projet d'ensemble),
- place de la Libération,
- rue Rameau (sauf projet d'ensemble).

ARTICLE 3 - TYPES D'ENSEIGNES

3.1. - Enseignes parallèles aux façades

Leur longueur ne doit pas être supérieure à la largeur de la façade commerciale.

Elles doivent être placées dans la hauteur du rez-de-chaussée et ne pas cacher les éléments d'architecture et de décoration, telles que consoles, sculptures....

Le graphisme aura une hauteur maximum de 0,30 m. Exceptionnellement, il pourra avoir une hauteur plus importante si l'aspect et la configuration de la rue ou de la place le permettent.

Les caractères adaptés à l'architecture de l'immeuble seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non à l'exclusion de tout caisson lumineux.

Ces enseignes (à plat) seront réalisées au moyen de lettres indépendantes ou motifs découpés, à face avant diffusante, à éclairage par l'arrière ou par projecteur non saillant. Les lettres ou motifs peuvent être également évidés dans un bandeau intégré à la devanture, ou peints notamment dans le cas de placages en bois.

3.2. - Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles seront de préférence constituées d'un motif graphique, avec texte éventuel aussi réduit que possible.

Il n'est autorisé qu'une enseigne par commerce, exceptionnellement deux si la longueur de façade du commerce dépasse 15 mètres, ou s'il se situe dans un immeuble d'angle.

Les enseignes d'une superficie supérieure à 50 dm<sup>2</sup> auront leur plus grande dimension inférieure ou égale à 0,75 m, et ne devront pas former obstacle au déplacement des piétons et à la circulation des voitures.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON  
Le 9 janvier 1989

L'ADJOINT DELEGUE A L'ACTION ECONOMIQUE,



*B. Kornprobst*  
B. KORNPROBST

Déposé le:

20 JAN. 1989

le Maire

PUBLIÉ LE 30 JAN. 1989

En vertu de confiance  
Pour le Maire et le Délégué  
le Secrétaire Général

7  
M. JANOT